



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
5 décembre 2011
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme

103^e session

Genève, 17 octobre-4 novembre 2011

Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique de la Lituanie (CCPR/C/LTU/3)

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

1. Indiquer si les dispositions du Pacte ont déjà été invoquées devant les juridictions internes. Dans l'affirmative, donner des renseignements sur toutes les affaires dans lesquelles elles l'ont été.
2. Indiquer quelles sont les procédures qui permettent de donner effet aux constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif.

Non-discrimination et égalité des droits entre hommes et femmes (art. 2, par. 1, art. 3 et art. 26)

3. Indiquer quelles mesures sont prises pour accroître le nombre de femmes aux postes de responsabilité dans le secteur public et le secteur privé.
4. Donner des renseignements sur les mesures prises pour garantir l'interdiction effective des actes de violence au foyer et le respect de la loi, afin que les auteurs de tels actes soient poursuivis en justice et sanctionnés.
5. Donner des renseignements sur les mesures prises pour lutter contre les manifestations persistantes d'antisémitisme, comme la profanation de statues, cimetières, monuments commémoratifs et bâtiments juifs, enquêter sur chacun de ces actes et poursuivre les responsables en justice.
6. Décrire les mesures prises pour lutter contre la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) et contre l'exclusion sociale de ces personnes. Préciser quelle suite a été donnée par le Parlement (*Seimas*) au projet de loi portant modification du Code administratif, qui prévoit de sanctionner par des amendes la «promotion des relations homosexuelles», et expliquer comment un tel texte serait compatible avec le Pacte.

** Nouveau tirage pour raisons techniques.

7. Décrire les mesures prises pour lutter contre les pratiques discriminatoires à l'encontre de la minorité rom. Préciser aussi ce qui a été fait pour que les membres de la communauté rom soient en possession des documents d'identité nécessaires pour ne pas être considérés comme apatrides.

Mesures de lutte contre le terrorisme et respect des garanties prévues par le Pacte

8. Indiquer si, après la clôture de l'information judiciaire ouverte par le parquet, une nouvelle enquête publique indépendante sera menée à propos de l'implication alléguée de hauts responsables des services de l'État dans l'aménagement et l'utilisation éventuelle de sites secrets de détention, comme indiqué dans le rapport d'enquête parlementaire rendu public le 22 décembre 2009.

Droit à la vie (art. 6)

9. Donner des informations sur les mesures prises pour aider les femmes à prévenir les grossesses non désirées et pour faire en sorte qu'elles ne recourent pas aux avortements clandestins. Fournir aussi des renseignements sur les avortements forcés qui seraient pratiqués dans les établissements pour personnes souffrant de handicaps intellectuels et psychosociaux.

Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et traitement des personnes privées de liberté (art. 7, 9, 10, 12 et 13)

10. Préciser si l'incrimination de la torture a été incorporée au droit interne et si elle répond à la définition donnée à l'article 7 du Pacte et à l'article premier de la Convention contre la torture.

11. Préciser quel est le nombre de personnes actuellement en détention provisoire et quelle est la durée moyenne de la détention provisoire. Commenter aussi les informations qui ont été communiquées au Comité sur la prolongation illégale de la détention provisoire.

12. Indiquer les mesures prises pour prévenir l'utilisation excessive de la force et les mauvais traitements par les forces de l'ordre, ainsi que le nombre de plaintes déposées depuis 2007, le nombre d'enquêtes menées à bien et le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées. Répondre aussi aux informations selon lesquelles, au cours des enquêtes, la police utiliserait parfois la force et des pressions psychologiques pour obtenir des preuves. Quelles sont les garanties existantes pour que les aveux obtenus par de tels procédés ne puissent pas être admis à titre de preuve au cours d'un procès?

13. Un système a-t-il été mis en place pour assurer une surveillance régulière et indépendante des lieux de détention? Donner des renseignements sur l'utilisation de l'isolement cellulaire comme méthode disciplinaire. Indiquer quelles sont les mesures prises pour remédier au problème de la surpopulation carcérale et des mauvaises conditions de détention dans les établissements pénitentiaires ainsi que dans les centres de détention de la police. Donner aussi des renseignements sur les cas de mauvais traitements infligés à des détenus qui ont été renvoyés aux autorités judiciaires, s'agissant en particulier de la prison de Lukiskes, du centre correctionnel n° 3 de Pravieniskes et de la maison d'arrêt et de correction pour mineurs de Kaunas.

14. Préciser si la séparation des mineurs et des adultes constitue la norme.

15. Indiquer quelles sont les mesures prises pour que la loi interdise expressément toutes les formes de châtiments corporels des enfants en détention et dans tous les cadres institutionnels, y compris à l'école.

Élimination de l'esclavage et de la servitude (art. 8)

16. Donner des renseignements, année par année depuis 2008, sur le nombre de victimes du crime de traite des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou autres, et sur le nombre de poursuites judiciaires et de condamnations se rapportant à ce type d'infraction. Indiquer également comment les droits fondamentaux des victimes de la traite sont protégés.

Droit à un procès équitable (art. 14)

17. Préciser quelles mesures ont été prises pour garantir le droit de bénéficier de l'assistance d'un défenseur de son choix, y compris gratuitement pour les personnes indigentes (ainsi que pour les personnes handicapées), et le droit de communiquer librement avec son conseil.

Interdiction des immixtions arbitraires ou illégales dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance (art. 17)

18. Indiquer comment l'interdiction énoncée dans la Constitution de toute ingérence arbitraire dans la correspondance personnelle ou la vie privée ou familiale d'une personne est garantie dans la pratique. Commenter la hausse importante en 2009 du nombre d'enquêtes ouvertes par l'Inspection publique de la protection des données sur des allégations d'ingérence arbitraire dans la vie privée de la part de responsables publics et de sociétés, et indiquer les mesures correctives prises dans ce domaine.

Liberté de religion et de conviction (art. 18)

19. Préciser si les critères d'enregistrement d'un groupe religieux ont été modifiés afin de ne pas faire de distinction entre les différentes religions et de permettre à tous les groupes religieux d'être enregistrés en tant que personnes morales. Indiquer également dans quelle mesure ces critères, s'ils ne sont pas modifiés, sont compatibles avec le Pacte.

Liberté d'opinion et d'expression (art. 19)

20. Donner des renseignements sur les plaintes examinées par l'Inspecteur de la déontologie des journalistes depuis 2006, et sur les mesures prises et les propositions soumises aux autorités publiques à la suite de leur examen. Expliquer comment le mécanisme de plainte garantit le respect de l'article 19 du Pacte, conformément à l'Observation générale n° 34 (2011).

Liberté de réunion et liberté d'association (art. 21 et 22)

21. Indiquer quelles sont les restrictions légales imposées au droit de réunion pacifique, notamment quels sont les critères fixés pour l'interdiction d'une réunion. Préciser aussi les raisons pour lesquelles, en mars 2009, le Human Rights Monitoring Institute et le Center

for Equality Advancement n'ont pas été autorisés à organiser une manifestation tandis qu'au même moment, un défilé du Lithuanian National Center, notoirement proche des groupes néonazis, était autorisé.

Liberté de circulation, mariage, famille et mesures pour la protection des mineurs (art. 7, 12, 23 et 24)

22. Donner des renseignements sur les mesures en vigueur pour la protection des enfants privés de leur milieu familial. Existe-t-il un mécanisme propre à assurer une surveillance régulière et indépendante des orphelinats et foyers d'accueil? Donner des renseignements sur les poursuites engagées depuis 2006 à la suite d'enquêtes du médiateur pour les droits de l'enfant concernant des violations des droits des enfants dans les orphelinats et foyers d'accueil. Indiquer également comment les droits fondamentaux des victimes de tels actes sont protégés.

23. Donner des renseignements sur le nombre de juridictions dotées de juges spécialisés pour mineurs ainsi que sur les mesures prises pour former les juges et les avocats sur les questions relatives à la justice pour mineurs.

Droits des personnes appartenant à des minorités (art. 27)

24. Donner des renseignements sur l'application à ce jour de la Stratégie de développement de la politique en faveur des minorités nationales, adoptée en 2010 et couvrant la période allant jusqu'en 2015, et sur les plans mis en œuvre dans le cadre de cette stratégie.

25. Fournir les renseignements manquants dans le rapport sur l'application des articles 11, 18, 20 et 21 du Pacte, en tenant compte des informations déjà données au titre des autres points abordés dans la présente liste.
